



DELIBERATION N° D.2024.06.63 du Conseil municipal du 20 juin 2024

Conventions entre le Centre de gestion (CIG) de la Grande couronne et la ville de Versailles, concernant l'intervention d'agents du CIG chargés respectivement :
- d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein de la commune de Versailles ;
- de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Date de la convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, Mme Stephanie BELNA, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Jean-Yves PERIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, Mme Anne JACQMIN, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Philippe PAIN.
Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Bruno THOBOIS (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Thierry DUGUET), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), M. Moncef ELACHECHE (pouvoir à Mme Stephanie BELNA), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à Mme Marie-Agnes AMABILE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Emmanuel LION), Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.131-3, L.135-6A, L.135-6 et L.452-43 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en ses articles 5 et 11 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et notamment l'article 2 ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° D.2021.06.70 du Conseil municipal de Versailles du 17 juin 2021 portant sur la précédente convention entre la Ville et le Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France portant sur l'intervention d'agents du CIG chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité du travail au sein de la Ville, ainsi que de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis rendu par la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du 4 avril 2024 ;

Vu le budget en cours et l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 011 et 93020 - dépenses de fonctionnement - nature 6475 « médecine du travail ».

Par délibération du 17 juin 2021 susvisée, le Conseil municipal a approuvé la conclusion de conventions entre la Ville et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France ayant pour objet l'intervention, au sein des services municipaux, d'agents du CIG en charge des missions suivantes :

- **Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein de la ville de Versailles :**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un ACFI en santé et sécurité au travail.

Les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation soit en désignant un agent en interne, soit en conventionnant avec le centre de gestion.

Le CIG propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI, ce qui est le cas de la ville de Versailles.

Dès lors, cette convention est appelée à être renouvelée tous les 3 ans. C'est le premier objet de la présente délibération.

L'ACFI aura notamment pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il convient de préciser que l'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service et directeurs. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Dans ce cadre, la Ville participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 110,50 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités non affiliées).

- **Agent chargé de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique :**

Conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique visé ci-dessus, « les employeurs publics (...) mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 en fixant le cadre réglementaire.

Doivent ainsi être mises en place 3 procédures essentielles :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- l'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au Centre de gestion, en application de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 précité.

Il est donc également proposé – c'est le second objet de la présente délibération – de renouveler le conventionnement existant avec le CIG 78 pour le recueil des signalements. Ce dernier dispose en effet d'une commission composée d'un juriste spécialisé sur les questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection et d'intervenants médico-sociaux qui recueillent les divers signalements.

La prestation du CIG comprend en outre :

- le recueil effectif du signalement par la victime ou un témoin (étude de recevabilité par l'équipe, identification des parties, caractérisation des signalements, courriers actant le signalement),
- puis l'orientation de l'agent vers l'autorité compétente.

Parallèlement, le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le conventionnement induit pour la Ville une participation aux frais d'intervention du CIG à concurrence de 1 038 € par an.

La Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de Travail a été consultée sur ces dispositifs le 4 avril 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les termes de la nouvelle convention entre la ville de Versailles et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France, portant sur l'intervention d'un Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein des services municipaux, d'une durée de 3 ans.

La Ville participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG, soit 110,50 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités non affiliées) ;

- 2) d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrétion, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposée par le CIG de la Grande Couronne, pour une durée de trois ans.

La participation de la Ville aux frais d'intervention du CIG s'élèvera à concurrence de 1 038 € par an ;

- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout document s'y rapportant ;

- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 34

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 44 voix , 1 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA.)

